



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 39/22**

Luxembourg, le 24 février 2022

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-673/20  
Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études  
économiques

**Selon l'avocat général Collins, les ressortissants britanniques qui ont joui des droits de la citoyenneté européenne ne conservent pas ces avantages après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

*La perte de ces droits est l'une des conséquences de la décision souveraine du Royaume-Uni de se retirer de l'Union*

EP réside en France depuis 1984 et est mariée à un citoyen français. Elle n'a pas acquis la nationalité française par le mariage dès lors que, en tant qu'ancienne fonctionnaire de ce qui était alors le Foreign and Commonwealth Office (ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth, Royaume-Uni), elle avait prêté un serment d'allégeance à la Reine d'Angleterre. Dès l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) <sup>1</sup> a radié EP de la liste électorale de la commune de Thoux (France). EP s'est ainsi trouvée dans l'impossibilité de participer aux élections municipales françaises qui se sont tenues le 15 mars et le 28 juin 2020.

Le 6 octobre 2020, EP a déposé une demande tendant à sa réinscription sur la liste électorale réservée aux citoyens de l'Union européenne autres que les ressortissants français. Ladite demande a été rejetée le lendemain par le maire de la commune de Thoux. EP a alors saisi la commission électorale de la commune. Cette dernière ayant répondu qu'elle ne se réunirait pas avant le mois de mars 2021, EP a considéré que cette réponse confirmait implicitement la décision du maire du 7 octobre 2020. Partant, EP a formé, le 9 novembre 2020, un recours devant le tribunal judiciaire d'Auch (France) aux fins de contester cette décision.

La juridiction de renvoi a formulé quatre questions dans le cadre d'un litige sur le point de savoir si EP, de nationalité britannique, continue à bénéficier des droits de vote et d'éligibilité aux élections municipales en France. Les deux premières questions portent sur le point de savoir si les ressortissants britanniques, ou à tout le moins une partie d'entre eux, continuent d'être citoyens de l'Union et à bénéficier de ce statut. Si tel n'est pas le cas, les troisième et quatrième questions adressées à la Cour de justice requièrent une appréciation, notamment au regard du principe de proportionnalité, de la validité de l'accord de retrait <sup>2</sup>.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Anthony Collins observe, en premier lieu, que **la citoyenneté européenne s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas**. La jurisprudence de la Cour, notamment dans ses arrêts Rottmann <sup>3</sup>, Tjebbes e.a. <sup>4</sup> et, plus récemment, Wiener Landesregierung (Révocation d'une assurance de naturalisation) <sup>5</sup>, reconnaît expressément que les États membres conservent le pouvoir de déterminer qui est un ressortissant et, partant, qui est un citoyen de l'Union.

<sup>1</sup> L'INSEE est compétent pour radier du registre électoral les électeurs décédés et les électeurs qui n'ont plus le droit de vote.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 1).

<sup>3</sup> Arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, [C-135/08](#) (voir également [CP n° 15/10](#)).

<sup>4</sup> Arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., [C-221/17](#) (voir également [CP n° 26/19](#)).

<sup>5</sup> Arrêt du 18 janvier 2022, Wiener Landesregierung (Révocation d'une assurance de naturalisation), [C-118/20](#) (voir également [CP n° 5/22](#)).

L'avocat général Collins examine ensuite les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union. Il constate que, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, un ressortissant britannique ne bénéficiait plus du droit, ouvert à un citoyen de l'Union, de vote et d'éligibilité aux élections municipales de son État membre de résidence. Il s'ensuit que **dès la sortie du Royaume-Uni de l'Union, les ressortissants britanniques ont cessé d'être des citoyens de l'Union**. Si les clauses de l'accord de retrait leur conféraient certains droits pendant la période de transition, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur État membre de résidence n'en faisait pas partie.

L'avocat général Collins constate par la suite que, du fait de la perte de la citoyenneté européenne à la suite de l'accord de retrait, les éventuelles conséquences juridiques que la résidence d'EP hors du territoire du Royaume-Uni a sur l'exercice de son droit de vote lors d'élections dans cet État constituent une affaire entre l'intéressée et le Royaume-Uni, un pays tiers, et ne relèvent donc pas de la compétence de la Cour. Il réitère en outre que les dispositions de l'accord de retrait ainsi que du traité FUE ne permettent pas aux ressortissants britanniques de conserver, sans exception, les droits à la citoyenneté européenne dont ils jouissaient avant le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Enfin, l'avocat général se penche sur la question de savoir si la décision 2020/135 est invalide dans la mesure où, compte tenu du contenu de l'accord de retrait, elle ne confère pas le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales aux ressortissants britanniques qui résident dans un État membre et qui n'ont la nationalité d'aucun État membre. À cet égard, l'avocat général observe que, compte tenu du statut de pays tiers que le Royaume-Uni a depuis son retrait de l'Union, **il ne saurait être reproché à la décision 2020/135 de ne pas accorder aux ressortissants britanniques le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre de leur résidence, que ce soit pendant la période de transition ou par la suite. La perte de ce droit est l'une des conséquences de la décision souveraine du Royaume-Uni de se retirer de l'Union**. Ce constat n'est nullement infirmé par le fait que la décision 2020/135, en combinaison avec l'accord de retrait, prévoyait que certaines parties de l'acquis s'appliquaient exceptionnellement pendant la période de transition afin d'assurer le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'Union, retrait qui, aux termes de son préambule, constitue l'objectif de l'accord de retrait.

L'avocat général ajoute qu'il n'existe donc aucune base juridique ou factuelle permettant de considérer que l'Union aurait excédé les limites de son pouvoir d'appréciation dans la gestion des relations extérieures en ne continuant pas d'autoriser les ressortissants britanniques résidant dans l'Union européenne à exercer un droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales d'un État membre après le retrait du Royaume-Uni, que ce soit par une décision unilatérale ou par le résultat de négociations avec le Royaume-Uni. **Dès lors que le choix souverain du Royaume-Uni de quitter l'Union équivaut à un rejet des principes inhérents à l'Union et que l'accord de retrait est un accord conclu entre l'Union et le Royaume-Uni en vue de faciliter le retrait ordonné de ce dernier, l'Union n'était pas en mesure d'insister pour que le Royaume-Uni adhère pleinement à l'un ou l'autre de ses principes fondateurs**. L'Union ne pouvait pas davantage garantir des droits qu'elle n'avait, en tout état de cause, pas vocation à faire valoir au profit de personnes qui sont des ressortissants d'un État ayant quitté l'Union et qui ne sont donc plus des citoyens de l'Union.

---

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.*

*Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.*

*Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » (+32) 2 2964106).*